

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-004 /CC/EL portant sur le recours en date du 13 août 2015 du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile (CCNOSC) aux fins de déclaration d'inéligibilité des candidats TAPSOBA Achille Marie Joseph et huit autres et de nullité de leurs listes de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n°2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la CENI portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2015;
- Vu le recours en date du 13 août 2015 du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile aux fins de déclaration d'inéligibilité des candidats TAPSOBA Achille Marie Joseph et huit autres et de nullité de leurs listes de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

**Vu** le mémoire en défense en date du 15 août 2015 de Maîtres SOME B. Mathieu et SAWADOGO Hamidou, tous avocats à la Cour, conseils des défendeurs ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 13 août 2015, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 004 du 14 août 2015, le Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile, représenté par son porte-parole, monsieur GUINKO Désiré, demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligibles messieurs TAPSOBA Achille Marie Joseph, POODA Ollo Anicet, DERME Salam, ZOMA Jérôme, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, NIKIEMA Moussa, OUEDRAOGO Gilbert Noël et BELEM Sidiki et madame DIENDERE/DIALLO Fatoumata, et prononcer la nullité de la liste de candidatures où figurent les intéressés ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; que le mot citoyen s'entend comme un individu jouissant, sur le territoire de l'Etat dont il relève, des droits civils et politiques ; que le droit de contester l'éligibilité d'un candidat appartient exclusivement au citoyen ;

**Considérant** que le Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile n'a pas la qualité de citoyen ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable pour défaut de qualité du recourant ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le recours du Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile, représenté par monsieur GUINKO Désiré, est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Cadre de Concertation Nationale des Organisations de la Société Civile représenté par monsieur GUINKO Désiré, à messieurs TAPSOBA Achille Marie Joseph, POODA Ollo Anicet, DERME

